



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**dossier n° PC 048 126 25 A0001**

date de dépôt : **06 février 2025**

demandeur : **Commune de Lachamp-Ribennes**  
pour : **rénovation énergétique et restructuration**  
**intérieure**

adresse terrain : **Ancienne Auberge, à Lachamp-  
Ribennes (48700)**

Commune de Lachamp-Ribennes

**ARRÊTÉ N°  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le maire de Lachamp-Ribennes,**

Le Maire au nom de l'état

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 février 2025 par Commune de Lachamp-Ribennes, représenté par Bonnal Nathalie demeurant Mairie, Lachamp-Ribennes (48700);

Vu l'objet de la demande :

- pour la rénovation énergétique et restructuration intérieure de l'école ;
- sur un terrain situé Ancienne Auberge, à Lachamp-Ribennes (48700) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.425-3

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées en date du 25/04/2025;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 28/04/2025;

Considérant qu'aux termes de l'article L.425-3 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L.143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

Considérant que le projet est compatible avec la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées sous réserve de l'application des prescriptions émises par la sous-commission d'accessibilité.

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Prescriptions de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité :

*Contraste visuel (art. 11) :*

- les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

*Sanitaire PMR (art. 12) :*

- un cabinet d'aisance adapté pour les personnes handicapées comporte un dispositif permettant de fermer la porte derrière soi une fois entré.

## Article 3

*Remarque (lieu de travail) :*

- veiller à ce que l'espace situé derrière le bar, réservé aux professionnels-élus-employés de la mairie, soit accessible (largeur 1,50 m permettant de faire demi-tour pour un UFR).

*Pour les PC toutes catégories :* À l'issue des travaux, en application des articles L. 122-9, R. 122-5a et R. 122-30 du Code de la Construction et de l'Habitation, le pétitionnaire devra fournir à l'autorité compétente une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. La déclaration d'achèvement (DAACT) prévue par le Code de l'urbanisme devra être jointe à cette attestation.

*Registre public d'accessibilité :* En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

*Lieux de travail :* En application de l'article L. 161-1 du CCH ainsi que les articles R. 4214-26 et R. 4225-6 et suivants du Code du travail, les bâtiments à usage professionnel, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées.

A Lachamp-Ribennes

Le 02/06/2025

Le maire,

Nathalie BONNAL

Po / Gilles PASCAL

